

Règlements du conseil de Ville de La Tuque



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LAVIOLETTE
VILLE DE LA TUQUE**

RÈGLEMENT NO 1000-177-14-2019 « modifiant le règlement no 1000-177-2014 « relatif au zonage » de la Ville de La Tuque.

À une séance ordinaire du conseil municipal de Ville de La Tuque tenue le 19 novembre 2019, sous la présidence du maire monsieur Pierre-David Tremblay et à laquelle étaient présents madame la conseillère Caroline Bérubé, ainsi que messieurs les conseillers Éric Chagnon, René Mercure, Luc Martel, Roger Mantha et Jean Duchesneau, formant le quorum.

ATTENDU que le règlement no 1000-177-2014 « relatif au zonage » de la Ville de La Tuque est entré en vigueur le 17 février 2015 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A 19-1)*;

ATTENDU que la modification proposée consiste améliorer le règlement de zonage dans le cadre du suivi de la refonte des règlements d'urbanisme réalisé en février 2015 et amendements;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 25 septembre 2019 sur le premier projet de règlement;

ATTENDU que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu à l'égard de ce règlement n'a pas été atteint;

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture a dûment été donné lors de l'assemblée ordinaire tenue le 17 septembre 2019 par le conseiller, monsieur Roger Mantha;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus, fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage no 1000-177-2014 est modifié de la façon suivante :

1. L'article 30 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° la définition d'abri d'été temporaire est remplacée par la suivante :

Abri temporaire

Structure amovible ouverte sur au moins 2 côtés servant ou devant servir à abriter des personnes ou véhicules durant la période estivale.

2° Ajouter la définition de conteneurs maritimes et ferroviaires comme suit :

Conteneurs (maritimes et ferroviaires)

Caisson métallique de différentes dimensions servant spécifiquement pour le transport de marchandises et de biens.

3° La définition de cours d'eau est modifiée par la suppression des mots « Règlement sur les normes d'intervention (RNI) » et remplacée par les mots « Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) »:



Règlements du conseil de Ville de La Tuque

- 4° Ajouter la définition d'écran d'intimité comme suit :

Écran d'intimité

Panneau disposé verticalement et destiné à diminuer totalement ou partiellement une vue, le tout assurant de l'intimité entre deux propriétés voisines.

- 5° Supprimer la définition de fosse septique comme suit :

Fosse septique

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou au champ d'évacuation.

- 6° La définition la hauteur de bâtiment (en mètres) est modifiée par l'ajout suivant à la fin du mot « plats » : « Pour un toit en pente, la mesure s'effectue à partir du niveau moyen du sol adjacent en façade principale du bâtiment après terrassement jusqu'au faite du toit, excluant toutes constructions ou équipements hors toit. » et en enlevant la phrase suivante « et le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente ».

2. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'ajout du code d'usage 5990 « *Vente au détails de cannabis et de produits du cannabis lorsque spécifiquement permis à l'intérieur de la grille des usages* ».

3. L'article 78 de ce règlement est modifié par l'ajout du code d'usage 2130 « *Industrie du cannabis lorsque spécifiquement permis à l'intérieur de la grille des usages* ».

4. L'article 95 de ce règlement est modifié par l'ajout du code d'usage 8137 « *Production de cannabis lorsque spécifiquement permis à l'intérieur de la grille des usages* ».

5. L'article 134 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° 1° Par le remplacement du sous-paragraphe 1, du paragraphe k) du 1^{er} alinéa par le suivant :

« pour les terrains de 0 à 1 200 mètres carrés, 12 % de la superficie du terrain sans excéder 120 mètres carrés. ».

- 2° Par le remplacement du sous-paragraphe 2, du paragraphe k) du 1^{er} alinéa par le suivant :

« pour les terrains de 1 201 à 2 000 mètres carrés, 10 % de la superficie du terrain sans excéder 160 mètres carrés. ».

- 3° Le paragraphe k) du 1^{er} alinéa est modifié par l'ajout du sous-paragraphe 3 suivant :

« pour les terrains de 2 001 à 3 000 mètres carrés, 8 % de la superficie du terrain sans excéder 200 mètres carrés. »;

- 4° Le paragraphe k) du 1^{er} alinéa est modifié par l'ajout du sous-paragraphe 4 suivant :

« pour les terrains de 3 001 mètres carrés et plus, 6 % de la superficie du terrain sans excéder 240 mètres carrés. ».

6. Le titre de l'article 135 du chapitre 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « arrière-cour » par « cour avant » et les mots « de deux fois » sont remplacé par « d'une fois ».

Règlements du conseil de Ville de La Tuque



7. L'article 138 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
 - 1° Le paragraphe a) du 1^{er} alinéa est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre »;
 - 2° Le paragraphe c) du 1^{er} aliéna est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».
8. Le 1^{er} alinéa de l'article 141 de ce règlement est modifié par l'ajout des mots « ainsi que les toits à un seul versant » après les mots « Les toits plats ».
9. Le 1^{er} alinéa de l'article 144 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
 - 1° Le paragraphe b) du 1^{er} alinéa est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».
10. Le 1^{er} alinéa de l'article 150 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
 - 1° Par l'ajout du mot « totale » après le mot « principale ».
11. L'article 153 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
 - 1° Le paragraphe b) du 1^{er} alinéa est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».
12. L'article 155.3 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
 - 1° Le paragraphe b) du 1^{er} alinéa est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».
13. L'article 158 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
 - 1° Le paragraphe a) du 1^{er} alinéa est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre »;
 - 2° Le paragraphe c) du 1^{er} aliéna est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».
14. L'article 164 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
 - 1° Le paragraphe a) du 1^{er} alinéa est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».
15. L'article 165 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 21 mètres carrés » par « 30 mètres carrés ».
16. L'article 169 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
 - 1° Le paragraphe a) du 1^{er} alinéa est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».
17. L'article 174 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
 - 1° Le paragraphe b) du 1^{er} alinéa est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre »;
 - 2° Par la suppression du paragraphe c) du 1^{er} alinéa.
18. L'article 180 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
 - 1° Le paragraphe b) du 1^{er} alinéa est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre »;
 - 2° Le paragraphe c) du 1^{er} aliéna est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».



Règlements du conseil de Ville de La Tuque

19. L'article 190 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° Le paragraphe b) du 1^{er} alinéa est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre »;
 - 2° Par la suppression du paragraphe c) du 1^{er} alinéa.
20. L'article 199 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° Le paragraphe a) du 1^{er} alinéa est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre »;
 - 2° Le paragraphe c) du 1^{er} aliéna est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».
21. L'article 203 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° Le paragraphe a) du 1^{er} alinéa est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre »;
 - 2° Le paragraphe c) du 1^{er} aliéna est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».
22. L'article 253 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° Le 4^e alinéa de l'article 253 de ce règlement est supprimé.
 - 2° Le tableau de l'article 253 de ce règlement est modifié par la suppression du mot « empiètement » au paragraphe 11 b).
23. Le chapitre 5 de ce règlement est modifié par l'ajout de la section suivante après la section 5.1 :
- SECTION 5.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉCRANS D'INTIMITÉS**
- ARTICLE 253.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉCRANS D'INTIMITÉS**
- Les écrans d'intimités sont autorisés pour tous les usages du groupe résidentiel (R).
- a) Un écran d'intimité doit être installé sur un balcon, un patio, une galerie ou une terrasse;
 - 1) Les écrans d'intimités installés sur un balcon ou une galerie doivent être perpendiculaires à la façade sur laquelle ceux-ci seront situés.
 - b) Il doit être implanté en cour latérale ou arrière et doit être implanté à au moins 1,5 mètre de toutes lignes terrain;
 - c) La hauteur est calculée à partir du plancher et ne doit pas excéder 2 mètres de hauteur;
 - d) Les matériaux autorisés pour la construction d'un écran d'intimité sont :
 - 1) Le bois traité, peint, teint ou verni;
 - 2) Le PVC.
24. L'article 338 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° L'ajout du mot « et » dans le titre après le mot « clôture »;
 - 2° Le 1^{er} alinéa est remplacé par le suivant : « Toute clôture ou haie doit être implantée à l'intérieur d'une cour et en aucun cas elle ne pourra empiéter sur la propriété publique et devra être implantée à : »;

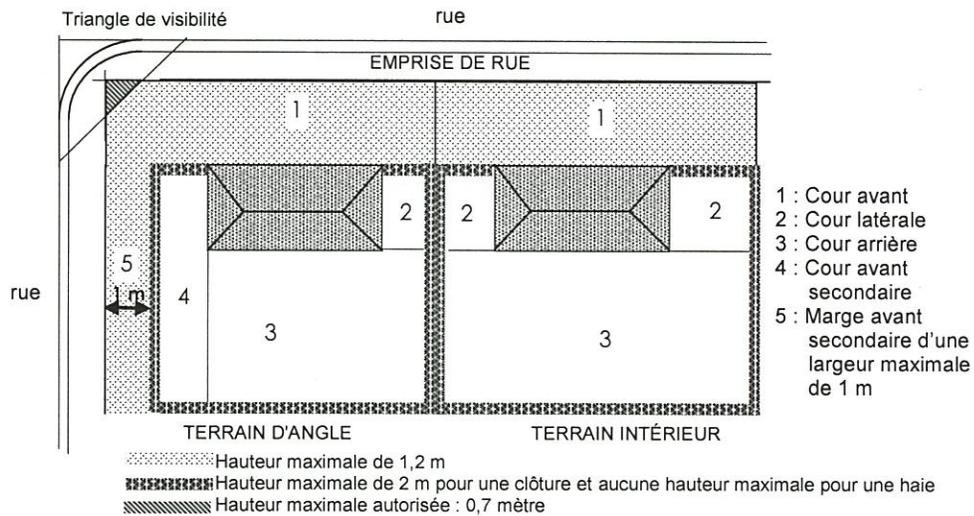
Règlements du conseil de Ville de La Tuque



- 3° Par la suppression des paragraphes a) et b) du 1^{er} alinéa;
- 4° Par l'ajout du paragraphe c) au 1^{er} alinéa : « 1,5 mètre d'une borne-fontaine. »

25. L'article 339 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° Le paragraphe b) du 1^{er} alinéa est modifié par l'ajout des mots « pour une clôture et aucune hauteur maximale ne s'applique dans ce cas-ci pour une haie. » après le mot « arrière »;
- 2° La figure intitulée « Hauteur autorisée pour une haie ou une clôture bordant le terrain selon sa localisation » est remplacée par la suivante :



26. L'article 346 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° Le 1^{er} alinéa est modifié par la suppression des mots « une distance de » après le mot « situé » et par l'ajout des mots « à l'intérieur d'une propriété privée et en aucun cas elle ne pourra empiéter sur la propriété publique et devra être implantée à »;
- 2° Par la suppression du paragraphe a).

27. Le paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 351 de ce présent règlement est supprimé.

28. L'alinéa 5 et 6 de l'article 389 de ce règlement sont supprimés.

29. Le paragraphe b) du 1^{er} alinéa de l'article 411 du présent règlement est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».

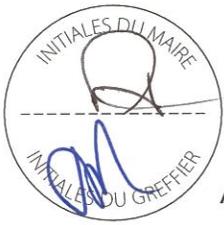
30. La section 3 du chapitre 6 de ce règlement est modifiée par l'ajout de la sous-section suivante :

SOUS-SECTION 8.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS

ARTICLE 425.1 GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs servant à l'entreposage sont autorisés aux classes d'usages commerciaux suivants :

- a) Commerce de détails et de services à potentiel de nuisances (Cf);
- b) Débits d'essence (Cg);
- c) Commerce artériel (Ch);
- d) Commerce de gros (Ci);
- e) Commerce lourd et activités para-industrielles (Cj).



Règlements du conseil de Ville de La Tuque

- ARTICLE 425.2** NOMBRE AUTORISÉ
- Un maximum de 2 conteneurs est autorisé par usage principal.
- ARTICLE 425.3** IMPLANTATION
- Les conteneurs doivent être situés à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implantés à au moins :
- a) 3 mètres d'une ligne de terrain;
 - b) 3 mètres du bâtiment principal.
- ARTICLE 425.4** HAUTEUR
- Un conteneur doit respecter une hauteur maximale de 4,5 mètres.
- ARTICLE 425.5** ARCHITECTURE
- Le conteneur doit être propre, exempt de rouille et de lettrage, de publicité et être de couleur uniforme.
- ARTICLE 425.6** DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
- Le conteneur doit installer sur une structure fixe, et ne peut être surélevé du sol de plus de 0,2 m.
- Le conteneur ne doit pas être visible d'une voie de circulation asphaltée, si c'est le cas, il devra être dissimulé par une clôture opaque ou par un écran végétal.
- 31.** Le paragraphe b) du 1^{er} alinéa de l'article 427 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».
- 32.** Le paragraphe b) du 1^{er} alinéa de l'article 497 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».
- 33.** Le sous-paragraphe 2, du paragraphe e) du 1^{er} alinéa de l'article 535 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase « Cette disposition ne s'applique pas à la zone C-772 (centre-ville) où les stationnements sont autorisés uniquement sur le même lot que l'usage pour lequel il est requis à l'exception d'un stationnement sous l'égide d'un corps public. ».
- 34.** L'article 604 de ce règlement est modifié de la façon suivante:
- 1° Le 1^{er} alinéa est remplacé par : « Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation. » ;
 - 2° Le paragraphe b) du 2^e alinéa est modifié par le remplacement de « 0,2 mètre » par « 0 mètre ».
- 35.** Le paragraphe b) du 1^{er} alinéa de l'article 608 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 0,2 mètre » par « 0 mètre ».
- 36.** Le titre de la section 3 du chapitre 7 de ce règlement est modifié pour le remplacement du mot « marges » par le mot « cours »;
- 37.** L'alinéa 4, 5 et 6 de l'article 630 de ce règlement sont supprimés.
- 38.** Le paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 755 de ce règlement est supprimé.
- 39.** Le paragraphe a) du 2^e alinéa de l'article 759 de ce règlement est supprimé.
- 40.** L'alinéa 4, 5 et 6 de l'article 770 de ce règlement sont supprimés.

Règlements du conseil de Ville de La Tuque



41. L'article 940 de ce règlement est modifié de la façon suivante:
- 1° Le 1^{er} alinéa est remplacé par : « Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation. »;
 - 2° Le paragraphe a) du 2^e alinéa est supprimé.
42. Le paragraphe a) du 2^e alinéa de l'article 944 de ce règlement est supprimé.
43. Le 2^e alinéa de l'article 1093 est supprimé.
44. L'article 1096 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° Le 1^{er} alinéa est remplacé par : « Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation. » ;
 - 2° Le paragraphe a) du 2^e alinéa est supprimé.
45. Le 1^{er} alinéa de l'article 1104 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public » par « Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) ».
46. Le 1^{er} alinéa de l'article 1116 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public » par « Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) ».
47. L'article 1123 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe l) suivant :
- « Nonobstant toute disposition contraire, le taux d'occupation total pour les bâtiments accessoires est de 500 mètres carrés pour les terrains d'une superficie de plus de 7,5 hectares où l'usage Ra est autorisé. Les dispositions du chapitre 5 s'appliquent, sauf pour le nombre de bâtiments autorisé.
48. Le 1^{er} alinéa de l'article 1164 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 21 mètres carrés » par « 30 mètres carrés ».
49. Le chapitre 11 de ce règlement est modifié par l'ajout de la sous-section suivante après la section 3 :

SOUS-SECTION 11.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS

ARTICLE 1182.1 GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs sont autorisés à titre de construction accessoire par usage principal.

ARTICLE 1182.2 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul conteneur est autorisé par bâtiment principal.

ARTICLE 1182.3 IMPLANTATION

Un conteneur doit être situé à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implanté à au moins :

- a) 10 mètres d'une ligne de terrain;
- b) 3 mètres du bâtiment principal;
- c) 2 mètres d'une construction ou équipement accessoire sous réserve des dispositions particulières.



Règlements du conseil de Ville de La Tuque

ARTICLE 1182.4 HAUTEUR

Un conteneur doit respecter une hauteur maximale de 4,5 mètres.

ARTICLE 1182.5 SUPERFICIE

La superficie maximale est limitée à 30 mètres carrés.

ARTICLE 1182.6 ARCHITECTURE

Le conteneur doit être propre, exempt de rouille et de lettrage, de publicité et être de couleur uniforme.

ARTICLE 1182.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

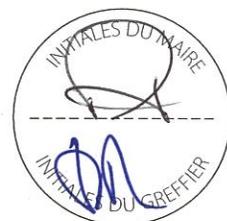
Pour les pourvoiries à droit exclusif ou sans droit exclusif ainsi que les campings, un conteneur est autorisé dont la superficie maximale est de 50 mètres carrés.

Le conteneur doit installer sur une structure fixe, et ne peut être surélevé du sol de plus de 0,2 m.

Le conteneur ne doit pas être visible d'une voie de circulation asphaltée, si c'est le cas, il devra être dissimulé par une clôture opaque ou par un écran végétal.

50. Le paragraphe b) du 1^{er} alinéa de l'article 1188 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».
51. L'article 1314 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
 - 1^o Le paragraphe a) est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre » ;
 - 2^o Le paragraphe b) est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».
52. Le 1^{er} alinéa de l'article 1317 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 75 » par « 100 ».
53. Le 1^{er} alinéa de l'article 1327 de ce règlement est modifié par l'ajout du mot « totale » après le mot « principale ».
54. Le paragraphe c) du 1^{er} alinéa de l'article 1330 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».
55. Le paragraphe b) du 1^{er} alinéa de l'article 1332.3 est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».
56. L'article 1340 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
 - 1^o Le paragraphe c) est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre » ;
 - 2^o Le paragraphe d) est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».
57. L'article 1345 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
 - 1^o Le paragraphe b) est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre » ;
 - 2^o Le paragraphe c) est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».
58. Le paragraphe c) du 1^{er} alinéa de l'article 1351 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».

Règlements du conseil de Ville de La Tuque



59. L'article 1365 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° Le paragraphe c) est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre » ;
 - 2° Le paragraphe d) est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».
60. Le paragraphe c) du 1^{er} alinéa de l'article 1370 est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».
61. Le paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 1376 est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».
62. Le 1^{er} alinéa de l'article 1378 est modifié par le remplacement par le remplacement de « 21 mètres carrés » par « 30 mètres carrés ».
63. Le paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 1382 de ce règlement est modifié par le remplacement par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».
64. Insérer la sous-section suivante après la sous-section 15 de la section 3 du chapitre 12 de ce règlement :

SOUS-SECTION 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS

ARTICLE 1385.1 GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs sont autorisés à titre de construction accessoire.

ARTICLE 1385.2 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul conteneur est autorisé par bâtiment principal.

ARTICLE 1385.3 IMPLANTATION

Un conteneur doit être situé à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implanté à au moins :

- a) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- b) 1,5 mètre du bâtiment principal;
- c) 1,5 mètre d'une construction ou équipement accessoire sous réserve des dispositions particulières.

ARTICLE 1385.4 HAUTEUR

Un conteneur doit respecter une hauteur maximale de 4,5 mètres.

ARTICLE 1385.5 SUPERFICIE

La superficie maximale est limitée à 30 mètres carrés.

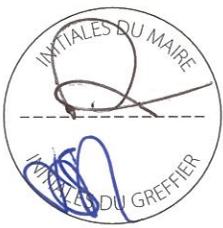
ARTICLE 1385.6 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat

Le conteneur doit être propre, exempt de rouille et de lettrage, de publicité et être de couleur uniforme.

ARTICLE 1385.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

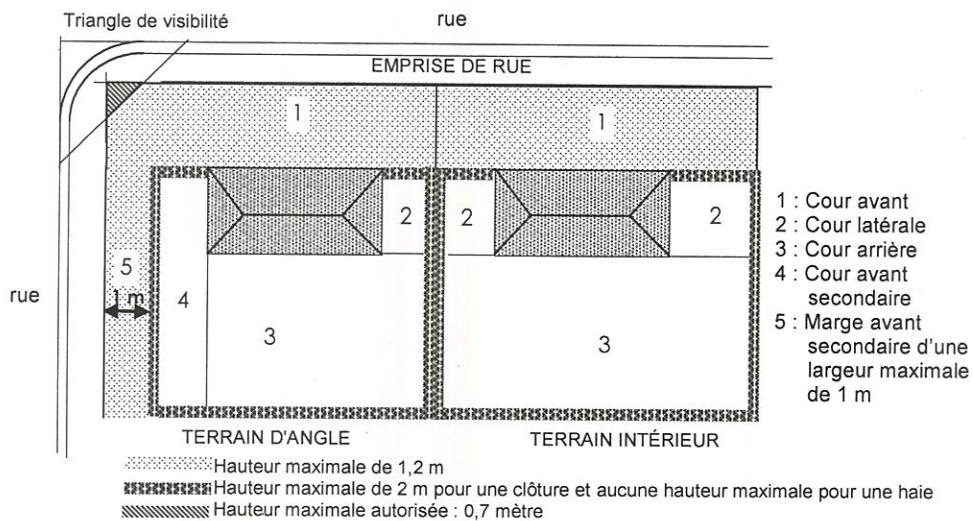
Le conteneur doit installer sur une structure fixe, et ne peut être surélevé du sol de plus de 0,2 m.



Règlements du conseil de Ville de La Tuque

Le conteneur ne doit pas être visible d'une voie de circulation asphaltée, si c'est le cas, il devra être dissimulé par une clôture opaque ou par un écran végétal.

65. L'article 1389 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° Le paragraphe c) est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre » ;
 - 2° Le paragraphe d) est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».
66. Le 1^{er} alinéa de l'article 1396 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Une seule » par « Deux antennes ».
67. L'article 1403 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° Le paragraphe b) est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre » ;
 - 2° Le paragraphe c) est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».
68. Le 4^e alinéa de l'article 1422.1 de ce règlement est supprimé.
69. L'article 1455.18 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° Le paragraphe b) du 1^{er} alinéa est modifié par l'ajout des mots « pour une clôture et aucune hauteur maximale ne s'applique dans ce cas-ci pour une haie. » après le mot « arrière » ;
 - 2° La figure intitulée « Hauteur autorisée pour une haie ou une clôture bordant le terrain selon sa localisation » est remplacée par la suivante :



70. Le paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 1455.20 de ce règlement est supprimé.
71. Le paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 1455.25 de ce règlement est supprimé.
72. L'article 1533 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° Le 4^e alinéa est modifié par la suppression des mots « d'un conteneur » après le mot « fer »;

Règlements du conseil de Ville de La Tuque



2° Par le remplacement du 5^e alinéa par le suivant;

« Nonobstant ce qui précède, il est permis d'utiliser un conteneur en tant que bâtiment accessoire tel qu'un garage ou une remise ou pour l'entreposage à l'intérieur pour les usages commerciaux où ils sont autorisés. Cette exception s'applique seulement à l'intérieur des zones prévues au présent règlement. De plus, les dispositions relatives au revêtement extérieur du présent chapitre ne s'appliquent pas dans ce cas-ci. »

73. Insérer la section 8 après la section 7 du chapitre 15 de ce règlement :

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE AU DÉTAIL DE CANNABIS ET DE PRODUITS DU CANNABIS

ARTICLE 1579.1 GÉNÉRALITÉS

Dans les zones où la vente au détail de cannabis et de produits du cannabis est permise, les normes stipulées dans la *Loi sur le cannabis (L.C.2018, ch. 16)* doivent être respectées.

ARTICLE 1579.2 LOCALISATION

Les points de vente au détail de cannabis et de produits du cannabis ne peuvent être exploités à proximité des écoles préscolaires, primaires et secondaires. De plus, les établissements devront être implantés à plus de 250 mètres de ceux-ci.

74. Insérer la sous-section après la sous-section 2 de la section 8 du chapitre 15 de ce règlement :

SOUS-SECTION 2.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT SUR UN TERRAIN AUTRE QUE CELUI OU L'USAGE PRINCIPAL EST DESSERVI

ARTICLE 1586.1 GÉNÉRALITÉS

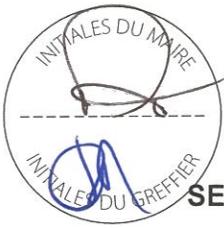
Sous réserve de dispositions particulières, l'aménagement d'un stationnement sur un autre terrain que celui desservi par l'usage principal est permis seulement au centre-ville selon les conditions suivantes :

- a) L'usage desservi par le stationnement doit être situé à moins de 150 mètres;
- b) Le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage qui sera desservi.

75. Le 1^{er} alinéa de l'article 1588 est modifié par la suppression du mot « un » après les mots « plus de ».

76. Le 1^{er} alinéa de l'article 1592.3 est modifié par le remplacement du chiffre « 30 » par le chiffre « 20 ».

77. Insérer la section 13 après la section 12 du chapitre 15 de ce règlement :



Règlements du conseil de Ville de La Tuque

SECTION 13

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ABRIS TEMPORAIRES

ARTICLE 1592.26

GÉNÉRALITÉS

Nonobstant toutes dispositions contraires prévues au présent règlement, les abris temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière entre le 15 mai et le 1er octobre de la même année. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri temporaire doit être enlevé.

Les abris temporaires sont uniquement autorisés pour les secteurs de La Croche où sont cartographiées les zones inondables apparaissant à l'annexe 5 du présent règlement de zonage pour toutes classes d'usages résidentiels autorisés.

L'abri temporaire ne peut constituer une pièce habitable ou être utilisé comme un abri hivernal.

ARTICLE 1592.27

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri temporaire est autorisé par terrain.

ARTICLE 1592.28

ENDROITS AUTORISÉS

L'installation d'un abri temporaire est autorisée dans la cour arrière.

ARTICLE 1592.29

IMPLANTATION

- a) 1,5 mètre du bâtiment principal;
- b) 1,5 mètre d'une ligne arrière de terrain;
- c) 1,5 mètre d'une construction accessoire et équipement accessoire.

ARTICLE 1592.30

HAUTEUR

La hauteur maximale d'un abri temporaire ne doit pas excéder

ARTICLE 1592.31

DIMENSION

La superficie maximale d'un abri temporaire ne doit pas excéder 21 mètres carrés.

ARTICLE 1592.32

ARCHITECTURE

La charpente d'un abri d'été temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Seules les toiles de fabrication reconnue et vendue à spécifiquement à cet effet sont autorisés.

L'utilisation d'un abri temporaire d'hiver est prohibée.

L'abri temporaire ne peut comporter plus de 2 murs fermés ou de toit rigide.

ARTICLE 1592.33

ENVIRONNEMENT

Tout abri temporaire doit être propre et bien entretenu.

- 78. Le 1^{er} alinéa de l'article 1593.1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « qui bande de terre » après le mot « terre ».
- 79. Le sous-paragraphe 1, du paragraphe g) du 1^{er} alinéa de l'article 1594 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Interdit dans la rive »;

Règlements du conseil de Ville de La Tuque



- 80.** Le 1^{er} alinéa de l'article 1595 est modifié par la suppression du mot « herbacée » après le mot « végétation »:
- 81.** Le paragraphe a) de l'article 1596 est modifié par l'ajout du mot « passerelles » après le mot « quai »:
- 82.** L'article 1597 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° par la suppression du paragraphe b) du 3^e alinéa;
 - 2° par la suppression du paragraphe c) du 3^e alinéa;
 - 3° par la suppression du paragraphe d) du 3^e alinéa;
 - 4° par la suppression du paragraphe e) du 3^e alinéa;
 - 5° par la suppression de la dernière phrase du 5^e alinéa);
 - 6° par la suppression du 6^e alinéa);
- 83.** L'article 1598 de ce règlement est modifié par l'ajout du sous-paragraphe 4) suivant :
- « Elle ne doit pas occasionner de remblais ni déblais. ».
- 84.** L'article 1612 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° par la suppression de la 1^{re} énumération du paragraphe a) du sous-paragraphe 3 du 1^{er} alinéa ;
 - 2° Le sous-paragraphe 2 du paragraphe c) du 1^{er} alinéa par le remplacement du mot « RNI » par le mot « RADF ».
- 85.** Le 1^{er} alinéa de l'article 1614 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) »:
- 86.** Le 2^e alinéa de l'article 1630 de ce règlement est supprimé :
- 87.** Le paragraphe e) de l'article 1639 de ce règlement est modifié par le remplacement de chiffre « 25 %) par « 50 % »:
- 88.** L'article 1650 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° par la suppression du paragraphe c);
 - 2° par le remplacement de chiffre « 25 » par « 50 ».
- 89.** Le plan de zonage no 5 de 8 est modifié de la façon suivante :
- 1° soustraire le lots 5 469 733 et une partie du lot 5 469 731 de la zone C-819 et les inclure dans la nouvelle zone C-820. Le plan à l'annexe 1 du présent règlement illustre la zone concernée et la nouvelle zone.
- 90.** Les grilles des usages et des normes à l'annexe 2 de ce règlement de zonage sont modifiées de la façon suivante :
- 1° Par l'ajout de la note particulière no 26) suivante :
Voir dispositions spécifiques à la vente au détail de cannabis et de produits du cannabis (règlement de zonage, section 8).
 - 2° Les grilles des usages et des normes sont remplacées par les grilles des usages et des normes à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.



Règlements du conseil de Ville de La Tuque

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil municipal de Ville de La Tuque à son assemblée ordinaire du 19 novembre 2019.



Jean-Sébastien Poirier
Greffier



Pierre-David Tremblay
Maire

